

République  
Française



**DECISION n° DP-2023-039**  
**APPROBATION DE LA CONVENTION DE REFACTURATION DES**  
**FLUIDES DU COMPTE PRORATA INTERENTREPRISES DU CHANTIER**  
**DE REHABILITATION DU CENTRE D'ART CONTEMPORAIN DE**  
**CHÂTEAUVERT**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

**VU** la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président ;

**CONSIDERANT** que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

**CONSIDERANT** que la CAPV a attribué le 27 janvier 2023 le lot n°02 « CLOISONS, DOUBLAGES, PLAFONDS, MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS — EXTÉRIEURES ALUMINIUM » à la société SPPR (Société Provençale de Parquets et de Revêtements) pour un montant de 61 264,00 € HT ;

**CONSIDERANT** que l'article 1.2 du CCTP-LOT 02, l'article 9 du CCTP-LOT-00 et l'article 3.3.3 du CCAP du marché de travaux M2022-20, prévoient que le titulaire du LOT 02 du chantier est chargé de la gestion du compte prorata interentreprises et que les dépenses d'eau assainissement et d'électricité feront l'objet d'une convention de refacturation des fluides, basée sur les index de consommation en début et fin de chantier établis par procès-verbal ;

**CONSIDERANT** qu'un relevé contradictoire des index des compteurs référencés dans la convention sera établi par le maître d'œuvre lors de la réception de l'opération en présence de la société S.P.P.R. ;

**CONSIDERANT** que la CAPV, une fois la facturation des fluides établie par les fournisseurs, émettra un titre de recette à l'encontre de la société SPPR, prise en sa qualité de gestionnaire du compte Prorata, lui permettant de procéder au remboursement de la consommation des factures payées proratisée pendant la durée du chantier jusqu'à sa réception ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** les modalités de la convention de refacturation à la société S.P.P.R., prise en sa qualité de gestionnaire du compte Prorata interentreprises du chantier de réaménagement partiel du Centre d'Art Contemporain de Châteauvert, des sommes que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a réglé à la société E.D.F au titre du contrat de fourniture en électricité et à la Régie des Eaux de la Provence Verte au titre de l'abonnement eau et assainissement dont elle est titulaire.

### **Article 2 :**

**DE DIRE** que la présente décision sera communiquée, pour information, au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance

### **Article 3 :**

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmis au représentant de l'Etat,  
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :  
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 22/03/2023

Le Président  
De l'Agglomération Provence Verte



**Didier BREMOND**